



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE /PB

A R R E T E P R E F E C T O R A L **n° 2009-04176** **RELATIF AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX** **INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A** **DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE n°2230 DE LA** **NOMENCLATURE I.C.P.E**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 03 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-1187 en date du 28 mars 1988,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 février 2009,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et techniques en date du 19 février 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 88-1187 en date du 28 mars 1988 est abrogé.

Article 2

Font l'objet de prescriptions générales valables pour le département de l'Isère, jointes en annexe I au présent arrêté, les installations classées sous la rubrique 2230 – Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc., du) ou des produits issus du lait pour une capacité journalière de traitement, exprimée en litre de lait ou équivalent-lait, supérieure à 7 000 litres mais inférieure à 70 000 litres, c'est-à-dire soumise à déclaration.

Article 3

Les dispositions de l'annexe I s'appliquent automatiquement aux nouvelles installations soumises à déclaration et à celles soumises à nouvelle déclaration.

Les présentes dispositions sont applicables aux installations existantes et régulièrement déclarées dans les conditions prévues à l'annexe IV. Les dispositions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations classées soumises à déclaration inclues dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 4

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les présentes dispositions dans les conditions prévues par les articles L 512-122 et R 512-52 du code de l'environnement.

Article 5

En cas de non respect des dispositions auxquelles sont assujetties les installations considérées, les sanctions administratives et pénales applicables sont celles fixées par le code de l'environnement.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires du département.

Fait à Grenoble, le 14 MAI 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ANNEXE I

Rubrique 2230 – Lait (réception, stockage, traitement, transformation etc., du) ou des produits issus du lait.

La capacité journalière de traitement exprimé en litre de lait ou équivalent litre étant : supérieure à 7 000 litres mais inférieure ou égale à 70 000 litres / jour.

I. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, stockage, traitement, transformation... du lait ou des produits issus du lait, y compris leurs annexes.
- annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
 - à l'entreposage des déchets et des sous-produits non destinés à la consommation humaine ;
 - au lavage et au stationnement des véhicules de transport du lait et des produits issus du lait ;
 - au pré-traitement et le cas échéant au traitement des effluents.
- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tels que logement, pavillon, hôtel.
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureaux, ateliers, etc.)

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, notamment le schéma des réseaux d'évacuation des effluents liquides ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux et gazeux et le bruit ;
- les documents prévus aux points 3.3, 3.5, 3.6, 3.7, 4.2, 4.3, 4.6, 4.7, 5.1, 5.4, 5.8, 5.9, 7.6 et 8.5 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état du site prévues ou réalisées.

1.8. Les présentes prescriptions ne dispensent pas l'exploitant des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementation.

II. Implantation - aménagement

2.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers ; des stades ou des campings agréés, ainsi que des lieux de baignade et des plages.

Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité des installations au présent arrêté.

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et son intégration dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation

L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

2.4. Aménagement des locaux

Les locaux où sont manipulés le lait et ses produits sont dotés :

- d'un sol en matériau imperméable et résistant, facile à nettoyer et à désinfecter et disposé de façon à permettre un écoulement facile de l'eau, équipé d'un dispositif destiné à évacuer l'eau, pourvu d'un siphon et muni d'un dispositif capable d'arrêter les corps solides ;
- des murs présentant des surfaces lisses, faciles à nettoyer, résistants et imperméables, de couleur claire ;
- d'un plafond facile à nettoyer ;
- et de portes en matériau inaltérable, faciles à nettoyer.

2.5. Comportement au feu des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes, notamment les locaux abritant les installations frigorifiques ou de chauffage sont conçus et

aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion, à l'exception des locaux de stockage maintenus à température dirigée (froid positif ou négatif).

L'installation doit présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers coupe feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- portes pare flammes de degré ½ heure.

2.6. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.7. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être pourvu d'une grille et placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

2.8. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art (par exemple avec du matériel normalisé) et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

2.9. Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations etc.) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables.

2.10. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre VII.

2.11. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est

égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III. Exploitation-entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (fermeture à clé).

3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5. Lutte contre les insectes et les rongeurs

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. Un plan de lutte contre ces nuisibles doit être mis en place et régulièrement tenu à jour.

3.6. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.7. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, puis tous les 3 ans au moins, par une personne compétente.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

IV. Risques

4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptées aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'intervention. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés annuellement.

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Il est interdit de fumer dans les locaux.

4.6. « Permis d'intervention » - « Permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 4.3

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.7. Consignes de sécurité et d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;
- l'interdiction de fumer dans les locaux.
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

4.8. Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II – titre III (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

V. Eau

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/jour et régulièrement si le débit moyen est inférieur. Le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si cette eau est utilisée en contact direct ou indirect avec les denrées alimentaires, elle doit répondre aux normes de potabilité telles que définies par le code de la santé publique.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et une pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de pré-traitement des effluents produits comportant, le cas échéant, un dégrillage, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de pré-traitement.

Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.4. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. La mesure ou l'évaluation sont réalisées régulièrement, et au moins deux fois par an.

5.5. Valeurs limites de rejet

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces valeurs limites sont :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou de 15 kg/j de DBO5 ou de 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension (NFT 90-105) : < 600 mg/l (*) ;
- DCO (NFT 90-101) : < 2 000 mg/l (*) ;

- DBO5 (NFT 90-103) : < 800 mg/l (*) ;
- SEC : < 150 mg/l (*)

(*) Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur différente et qu'une étude démontre la possibilité pour la station de traiter plus, après avis favorable de la mission inter-services de l'eau (MISE).

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà et 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage ;
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/jour.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Les quantités d'azote et de phosphore respectent les dispositions suivantes :

Dispositions générales :

- azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé) : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral lorsque le rendement de la station d'épuration atteint au moins 80 % pour l'azote pour les nouvelles installations et 70 % pour les installations modifiées.

- phosphore (phosphore total) : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral lorsque le rendement de la station d'épuration atteint au moins 90 % pour le phosphore.

Dispositions particulières pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible à l'eutrophisation telle que définie en application de l'article 6 du décret n°94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

En plus des dispositions précédentes, l'arrêté préfectoral, selon les niveaux de flux du rejet, les caractéristiques du milieu récepteur et les prescriptions relatives à la zone sensible à l'eutrophisation, impose les dispositions suivantes pour au moins un des deux paramètres en fonction du milieu récepteur :

- azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé) :
 - 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 150 kg/j ;
 - 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 300 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par arrêté lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote.

- phosphore (phosphore total) :

- 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 40 kg/j ;
- 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 80 kg/j

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par arrêté lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

Pour l'azote, lorsque le procédé d'épuration mis en œuvre est un procédé biologique, les dispositions prévues au *a* et au *b* sont respectées lorsque la température de l'eau au niveau du réacteur est d'au moins 12°C. Cette condition de température peut être remplacée par la fixation de périodes d'exigibilité déterminées en fonction des conditions climatiques régionales.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs fixées au *a* et au *b*.

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre VII ci après.

5.8. Epandage

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles :

- les effluents, à l'exclusion des eaux vannes, qui ont subi le pré-traitement défini au point 5.3 du présent arrêté dès lors que l'exploitant ne possède pas de station d'épuration ;
- les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires ;
- le lait cru, hors lait provenant d'animaux présentant des signes cliniques de maladies transmissibles à l'homme.

On entend par « épandage » toute application de sous-produits ou effluents sur ou dans les sols agricoles. Seuls les sous-produits ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide vers les nappes souterraines ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco-toxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage des sous-produits et effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les dispositions suivantes :

a) Les effluents et sous-produits épandus ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de

l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état sanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques ;

b) En zone vulnérable, l'épandage est réalisé sans préjudice des programmes d'action mis en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

c) Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des sous-produits solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire ;

d) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des sous-produits, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.

Elle comprend notamment :

1. La caractérisation des sous-produits ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
2. La liste des parcelles avec, pour chacune, son emplacement, sa superficie et ses cultures (avant et après l'épandage, ainsi que les périodes d'interculture) ;
3. L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
4. La description des caractéristiques des sols ;
5. Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe II, et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
6. La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
7. La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
8. La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou sous-produits épandus ;
9. La définition de la périodicité des analyses et sa justification.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en oeuvre de l'épandage dans les conditions envisagées et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'agriculteur est tenu informé de la nature et le cas échéant de la composition des produits épandus.

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte les dates d'épandages, les volumes de sous-produits ou d'effluents, les quantités d'azote épandues toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures, le contexte météorologique lors de chaque épandage, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les déchets, effluents et sous-produits épandus avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Le préfet fixe, le cas échéant, la quantité d'azote à ne pas dépasser conformément au programme d'action en vigueur.

Les effluents et sous-produits ne peuvent être épandus :

- a)** Si leurs concentrations en éléments pathogènes sont supérieures à :
- salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;

- entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes).
- b) Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe II ;
- c) Dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe II ;
- d) Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe II ;
- e) En outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximal des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe II.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les sous-produits solides ou pâteux non stabilisés épandus sur terre nue sont enfouis sous vingt-quatre heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;
- à proximité de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (35 m au minimum), à moins de 200 m des lieux publics de baignades et des plages, à moins de 500 m en amont des piscicultures de rivière autorisées sous la rubrique 2130 de la nomenclature et des zones conchylicoles, à moins de 35 m des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, deux fois la première année puis au moins une fois tous les deux ans s'il n'y a pas de dépassement relevé.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Dans le cas de rejet dans le milieu naturel après traitement, la fréquence de ces analyses est quotidienne pour le débit et mensuelle pour les paramètres pH, température, DCO, DBO5, MEST, azote global, phosphore total.

VI. Air. - Odeurs

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter de gêner le voisinage. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet des odeurs

Les gaz rejetés dans l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

6.3. Surveillance des odeurs

Les mesures du débit rejeté et de la concentration des poussières visées au point 6.2 doivent être effectuées, selon les normes en vigueur.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso-cinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Dans la mesure où l'installation fait l'objet de plaintes répétées pour nuisances olfactives, le préfet peut prescrire sur proposition de l'inspection des installations classées, au frais de l'exploitant :

- la mise en place d'un observatoire d'odeurs ;
- des mesures de débit d'odeurs ;
- une étude de caractérisation des rejets ou toute autre étude nécessaire à l'évaluation et à l'arrêt des nuisances

6.4 Stockage

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois

de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

VII. Déchets et sous-produits

7.1. Récupération. - Recyclage. - Elimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible et économiquement acceptable.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans les installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

7.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

7.3. Lactosérum

Le lactosérum doit être collecté en vue de sa valorisation : les modalités et les quantités de collecte ainsi que sa destination doivent être portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. En aucun cas, il ne pourra être déversé dans le milieu extérieur naturel ou dans un réseau public ou privé.

7.4 Stockage des déchets et des sous produits

Les déchets et sous-produits produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets tels que les laits aigres, débris retirés des eaux résiduaires, etc. seront recueillis dans des récipients spéciaux avec couvercle, étanches et en matériau inaltérable. Ils seront enlevés aussi souvent que nécessaire pour éviter les mauvaises odeurs. Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs.

7.5. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

7.6. Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

7.7. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

VIII. Bruit et vibrations

8.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, on appelle :

a) Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

b) Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

8.2. Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 07 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 07 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement :

- 70 dB(A) pour la période de jour
- et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.3. Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage des véhicules devra être limité au stricte nécessaire entre 22 h et 07 h.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est

exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.4. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

8.5. Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi heure au moins.

Une mesure de bruit et de l'émergence doit être réalisée au moins tous les cinq ans par une personne ou un organisme qualifié.

Si l'installation fait l'objet de plaintes répétées relatives aux émissions sonores le préfet peut prescrire sur proposition de l'inspection des installations classées, au frais de l'exploitant, une mesure de bruit.

IX. Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. Les mesures de remise en état comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Une étude complémentaire sur la pollution résiduelle du site pourra être demandée par le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées.

ANNEXE II

SEUILS EN ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES

Tableau 1 a

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

ELEMENTS TRACES METALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	FLUX CUMULE maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
chrome + cuivre+ nickel+ zinc	4 000	6

Tableau 1 b*Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents*

COMPOSES TRACES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		FLUX CUMULÉ maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène.	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène.	2	1,5	3	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.				

Tableau 2*Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols*

ELEMENTS TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE en mg / kg MS
Cadmium.	2
Chrome.	150
Cuivre.	100
Mercure.	1
Nickel.	50
Plomb.	100
Zinc.	300

Tableau 3*Flux cumulé maximal en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6*

ELEMENTS TRACES métalliques	FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium.	0,015
Chrome.	1,2
Cuivre.	1,2
Mercure.	0,012
Nickel.	0,3
Plomb.	0,9
Sélénium. (*)	0,12
Zinc.	3
chrome + cuivre + nickel + zinc	4
(*) pour les pâturages uniquement	

ANNEXE III**ÉLÉMENTS DE CARACTÉRISATION DE LA VALEUR
AGRONOMIQUE DES EFFLUENTS OU DÉCHETS ET DES SOLS**

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets

matière sèche (%) ; matière organique (en %) ;
 pH ;
 azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
 rapport C/N ;
 phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ;
 magnésium total (en MgO) ;
 oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols

Granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

ANNEXE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

<u>Immédiatement après publication :</u>	<u>1 an après publication :</u>	<u>5 ans après publication :</u>
I. Dispositions générales II. Implantation – aménagement 2.2 intégration au paysage 2.4 aménagement des locaux 2.7 ventilation 2.8 installations électriques 2.9 mise à la terre III. Exploitation - entretien IV. Risques V. Eau 5.1 prélèvement 5.2 consommation (1° aliéna) 5.6 interdiction des rejets en nappe 5.7 prévention des pollutions accidentelles	II. Implantation – aménagement 2.10 rétention des aires 2.11 cuvettes de rétention V. Eau 5.3 réseau de collecte 5.4 mesure des volumes rejetés 5.5 valeurs limites de rejet 5.8 épandage 5.9 surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	II. Implantation – aménagement 2.6 accessibilité (dérogation possible en cas d'impossibilité technique et sur avis de l'inspection des installations classées) V. Eau 5.2 consommation (2° alinéa)
VI. Air - odeurs VII. Déchets et sous-produits VIII. Bruit et vibrations IX. Remise en état en fin d'exploitation		

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.